

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Discrimination – Incidence – Blocage de carrière – Impact sur la santé du salarié – Indemnisation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON
(Section encadrement)

30 janvier 2003

G. et CFDT contre OPAC du Rhône

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

M. G. Gilles a été recruté par lettre du 30 juin 1988 par l'OPAC du Rhône en qualité d'attaché d'études, cadre, catégorie 3, niveau 1, coefficient 343.

Le 1^{er} octobre 1989 il a été promu responsable au service social, coefficient 420. A compter du 1^{er} janvier 1991 son coefficient est porté à 441.

En juin 1991, M. G. Gilles est désigné délégué syndical CFDT, en novembre 1993 il est élu au comité d'entreprise puis en mai 1994 au CHSCT.

Le 3 juillet 1995, l'inspection du travail dresse un procès-verbal à l'encontre de M. F., directeur général de l'OPAC, pour discrimination à l'encontre de M. G. Gilles sur le fondement de l'article L 412-2 du Code du travail.

Une procédure pénale est alors initiée par l'UD-CFDT du Rhône, à l'issue de laquelle, par arrêt du 3 avril 2002 la chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule sans renvoi les dispositions relatives à l'action publique.

En juin 1996, dans le cadre d'un nouveau règlement du personnel des OPAC, un avenant à son contrat de travail est soumis à M. G. Gilles avec un positionnement correspondant à un cadre débutant alors que M. G. Gilles compte huit années d'ancienneté. Cette situation sera relevée par l'inspection du travail.

Le 16 février 1996, l'OPAC engage une procédure de licenciement à l'encontre de M. G. Gilles. Elle fait l'objet d'un refus par décision de l'inspection du travail du 16 juin 1996. A compter du 1^{er} mars 1998, M. G. Gilles est mis à la disposition du département du Rhône en qualité de chargé de mission développement.

Le 1^{er} juillet 2002, M. G. Gilles a saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Le 30 octobre 2002, la formation de référé, présidée par le juge départiteur, a condamné l'OPAC à payer à M. G. une provision de 130 000 €, déclaré recevables les interventions de l'UD CFDT du Rhône et du syndicat INTERCO-CFDT, condamné l'OPAC à payer au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à M. G. Gilles 750 € et aux syndicats 500 €.

L'OPAC a relevé appel de cette ordonnance.

Afin d'obtenir réparation du préjudice financier et moral résultant de l'attitude qu'il estime discriminatoire de l'OPAC du Rhône, M. G. Gilles a saisi le 12 novembre 2001 le Conseil de prud'hommes de Lyon et lui demande :

- de dire que M. G. Gilles a fait l'objet d'une discrimination syndicale ;

- de condamner l'OPAC du Rhône à lui payer : 205 856 € à titre de dommages et intérêts, 1 525 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'UD CFDT du Rhône et le syndicat INTERCO-CFDT interviennent volontairement au soutien de leur adhérent et de l'intérêt collectif qu'ils estiment manifestement lésé dans un cas de discrimination syndicale.

Ils demandent au Conseil de déclarer leur intervention volontaire recevable, de leur donner acte de ce qu'ils ne demandent aucune somme à titre de dommages et intérêts, de condamner l'OPAC du

Rhône à leur payer à chacun la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'OPAC du Rhône expose que M. G. Gilles ayant exclusivement la charge de la preuve, ne justifie pas d'une différence de traitement en raison de ses activités syndicales, il ne reconnaît aucune volonté de "mise à l'écart" et estime que M. G. Gilles ne peut lui imputer une dégradation de sa santé alors qu'il a été mis à disposition du Conseil général du Rhône en mars 1998. En conséquence, il demande au Conseil de débouter M. G. Gilles de ses demandes.

Par ailleurs, il lui demande de déclarer irrecevable l'intervention des syndicats compte tenu de leur action pénales et de leur défaut d'intérêt à agir.

DISCUSSION :

Sur l'intervention des syndicats UD CFDT et INTERCO-CFDT :

Attendu qu'il résulte des articles L 411-11 du Code du travail et 330 du nouveau Code de procédure civile que les syndicats peuvent intervenir relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, que leur intervention au soutien de la procédure engagée par M. G. Gilles est distincte de leur action civile en dommages et intérêts dans la procédure pénale, que les demandes et parties sont également différentes, qu'il y a lieu de donner acte à l'UD-CFDT du Rhône et au syndicat INTERCO CFDT de leur intervention qui sera déclarée recevable, et de leur allouer au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la somme de 600 € chacun.

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le procès-verbal de l'inspection du travail du 3 juillet 1995 a relevé une infraction à l'article L 412-2 du Code du travail à l'encontre de l'OPAC du Rhône, que l'inspecteur du travail a relevé une qualification professionnelle attestée, un blocage complet de l'évolution indiciaire et de la rémunération correspondant au début de son activité syndicale, une entrave à la prise d'heures de délégation, une absence d'évaluation professionnelle annuelle, un refus de formation et une marginalisation progressive, qu'en ce qui concerne l'évolution indiciaire l'inspecteur du travail a retenu un échantillon de quatre salariés de formation et responsabilité équivalentes pour établir le décrochement d'évolution subi par M. G. Gilles, que les documents produits par l'OPAC du Rhône imprécis sur l'échantillon choisi n'en apporte pas la preuve contraire, qu'au surplus l'OPAC ne justifie pas de motifs étrangers à toute discrimination qui auraient pu justifier le blocage de la carrière de M. G. Gilles, que postérieurement à l'infraction relevée la situation de M. G. Gilles n'a pas évolué ;

Attendu que les tableaux et organigrammes produits aux débats montrent un décrochement constant jusqu'en 2001, que le différentiel entre le salaire perçu et celui que M. G. Gilles aurait pu percevoir dans l'hypothèse d'une évolution de carrière normale est chiffré à 129 631 €, que le préjudice professionnel est donc manifeste.

Attendu qu'il est établi par plusieurs médecins ou experts que la santé de M. G. Gilles s'est dégradée dès février 2000 ;

Attendu qu'il y a eu lieu de fixer à 175 000 € la somme allouée à M. G. Gilles en réparation du préjudice subi;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. G. Gilles l'intégralité des frais exposés dans la présente instance, qu'il lui sera alloué la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

(...)

Déclare recevables les interventions volontaires des syndicats UD CFDT du Rhône et INTERCO-CFDT,

Leur donne acte de leur intervention,

Dit et juge que M. G. Gilles a fait l'objet d'une discrimination syndicale.

Condamne l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône à payer à M. G. Gilles :

- la somme de 175 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu l'article 515 du nouveau Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 130 000 € sous déduction du versement de la provision ordonnée par la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Lyon

(M. Puechegud, prés. – Mes Ritouet, Plet, Aguera, av.)

NOTE. – Situation – malheureusement – classique d'une discrimination à l'égard d'un militant syndical (v. CA Montpellier (référé) 8 janv. 2002 Dr Ouv. 2003 p. 72).

Ce qui est moins classique c'est la légitime prise en compte par le Conseil de l'impact de cette discrimination sur l'état de santé du salarié (pour un cas exemplaire v. l'affaire *Buisson*, CPH Moulins (départage) 27 nov. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 326 n. M. Miné *in* n° spéc. « Harcèlements et discriminations au travail » Dr. Ouv. juin 2002) qui débouche sur une réelle sanction indemnitaire.

ERRATUM. — Page 403 du Droit Ouvrier de septembre, les premiers mots de la note sont : "Illustration topique..."

Vendredi

12 décembre 2003

Journée AFDT-ENM-INT

Les restructurations

Amphithéâtre Pierre Laroque
Ministère des Affaires Sociales

VO retraite

Hors série

Octobre 2003

5 €

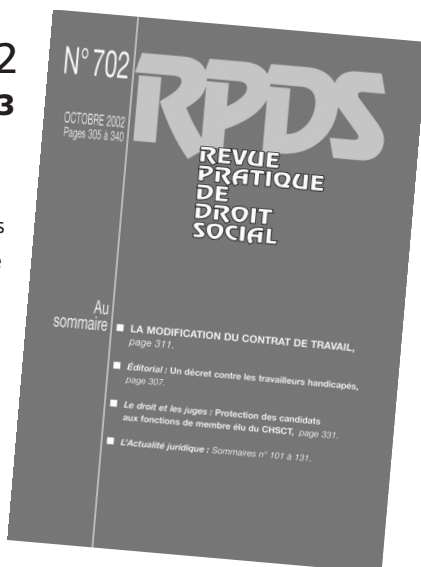
Commandes :
01 49 88 68 50

ou
commercial@
la-vie-ouvriere.fr



RPDS n° 702 Octobre 2003

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, B.P. n° 27, 75560 PARIS cedex 12 (Prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi).
Abonnement : 56,41 € par an.



Au sommaire :
**LA MODIFICATION
DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Et aussi...

• **Le droit et les juges :
protection des candidats aux
fonctions de membre du CHSCT**

• **L'actualité juridique**